

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17èmeCh.
Presse-civile

N°RG: 10/03362

Assignation du: 25 Février 2010

JUGEMENT rendu le 12 Janvier 2011

DEMANDEURS

Raymond DOMENECH

xxx

75014 PARIS

Estelle DENIS

xxx

75014 PARIS

Représentés par Me Jean-Yves CONNESSON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P567

DEFENDERESSE

S.A.S. AUJOURD'HUI SPORT

738 rue Yves Kermen

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par l'Association ADER, JOLIBOIS, avocats au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Joël BOYER, Vice-Président

Président de la formation

Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-President

Marie MONGIN, Vice-President, Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD

DEBATS

A l'audience du 15 Novembre 2010 tenue publiquement devant Joël BOYER et Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation que Raymond DOMENECH et Estelle DENIS ont fait délivrer par acte en date du 25 février 2010 à la société AUJOURD'HUI SPORT, et leurs dernières conclusions récapitulatives du 13 septembre 2010, aux termes desquelles :

- à la suite de la parution dans deux éditions successives du quotidien Aujourd'Hui Sport, le 26 mars 2009, d'un article annoncé par un bandeau en une intitulé "Exclusif/Estelle a dit oui à Raymond", illustré par une photographie représentant les deux intéressés marchant main dans la main dans la rue et, le 27 mars 2009, d'une photographie de leur résidence secondaire dans les Côtes d'Armor ainsi légendée : "Voici le nid d'amour d'Estelle et Raymond,

- ils invoquent une atteinte à leur vie privée et, s'agissant de l'édition du 26 mars, à leur droit à l'image, et sollicitent la condamnation de la société éditrice à leur payer une somme de 15 000 euros chacun à titre de dommages et intérêts et une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les écritures de la société AUJOURD'HUI SPORT en date du 7 juillet 2010 concluant au débouté au motif de la notoriété de la relation sentimentale unissant les deux intéressés et de l'événement d'actualité que constituait la demande publique en mariage d'Estelle DENIS par Raymond DOMENECH lors d'une émission télévisée présentée par la première qui interviewait le second et, partant, le caractère d'illustration adéquate et pertinente de la photographie publiée ; soulignant, s'agissant du cliché représentant leur résidence secondaire, l'absence de toute atteinte à leur vie privée en l'absence de toute indication relative à l'adresse précise de cette maison ; sollicitant enfin une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

MOTIFS DE LA DECISION

Le quotidien Aujourd'Hui Sport a publié dans son édition du 26 mars 2009 un article annoncé par un bandeau en une « Exclusif/Estelle dit oui à Raymond»), indiquant qu'Estelle DENIS avait "tranché" et était "prête à épouser Raymond Domenech", rappelant la demande en mariage que ce dernier avait présentée publiquement alors qu'il était interviewé en direct par sa compagne, présentatrice d'une émission télévisée de football, à la suite de l'élimination de l'Equipe de France du championnat d'Europe qui se jouait en Suisse en juin/juillet 2008.

L'article rapporte notamment deux propos entre guillemets qui sont prêtés à Estelle DENIS : "Ce n'est pas parce que nous ne sommes pas encore mariés que je n'ai pas dit oui" puis "Si la nouvelle se sait, je nierai en bloc", et rappelle que le couple a deux enfants Victoire et Merlin.

Une photographie représentant les deux intéressés marchant main dans la main dans la rue, avec un panneau "Mairie de Paris" en second plan, illustre l'article.

L'édition Aujourd'Hui Sport du 27 mars 2009 a publié en rubrique "Hors-jeu" la photographie d'une maison, sous le titre "Voici le nid d'amour d'Estelle et Raymond, indiquant notamment que la "bâtisse" est située dans les Côtes-d'Armor et qu'on peut y venir à pied depuis le bord de la mer".

Les demandeurs qui reconnaissent être particulièrement exposés à la curiosité du public soutiennent qu'ils entendent protéger strictement leur intimité, que les informations livrées sur un consentement au mariage d'Estelle DENIS sont mensongères et qu'aucune de ces deux publications ne peut s'autoriser de la légitime information du public sur un fait d'actualité.

Sur les atteintes invoquées

Toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit, en application de l'article 9 du code civil, au respect de sa vie privée et est fondée à obtenir réparation d'une révélation au public de faits relatifs à sa vie personnelle ou familiale, et ce dans les limites qu'elle a entendu elle-même fixer de sorte que n'est pas fautive l'évocation de faits qui sont devenus publics ou notoires de la volonté même de l'intéressé.

De même toute personne dispose-t-elle en principe, en vertu du même texte, d'un droit lui permettant de s'opposer à la publication de son image sans son consentement.

Ces droits doivent cependant se concilier avec la liberté d'expression, proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et consacrée par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et peuvent, le cas échéant, céder devant la liberté d'informer par le texte ou l'image, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication au motif du droit légitime du public à l'information

Enfin, ces droits de la personnalité et la liberté d'information revêtant une égale valeur normative, il appartient au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

Sur l'édition du 26 mars 2009

Quoique les demandeurs soulignent que l'information livrée aux lecteurs selon laquelle Estelle DENIS aurait accepté la demande en mariage de Raymond DOMENECH serait "mensongère", ils ne contestent pas formellement que les propos prêtés à Estelle DENIS et que le journaliste rapporte entre guillemets dans son article "Ce n'est pas parce que nous ne sommes pas encore mariés que je n'ai pas dit oui " puis Si la nouvelle se sait je nierai en bloc " aient été tenus et ne soutiennent pas davantage qu'ils ne l'auraient été que sous réserve de confidentialité

Par ailleurs, au delà de ces deux confidences, l'article contesté ne renferme rien que les deux intéressés n'aient déjà publiquement exprimé dans de nombreuses publications consacrées à la situation singulière qui était la leur, l'un étant sélectionneur de l'Equipe de France de football en une période propice aux polémiques et autres débats passionnés, l'autre, depuis 2005, la première femme présentatrice d'une émission télévisée consacrée au football, sur la chaîne M6.

La société défenderesse justifie à cet égard amplement de l'exposition médiatique à laquelle les demandeurs se trouvaient livrés et qu'ils ont incontestablement entretenue, tant par leurs déclarations relativement à leur vie privée et professionnelle que par les photographies les montrant dans des moments de complicité ou d'intimité, lesquelles n'ont pu être publiées qu'avec leur accord (Le Parisien, 21 mai 2006 "Un couple au coeur des Bleus" illustré par un cliché du couple enlacé; Gala, 14 juin 2006 "Raymond Domenech & Estelle/ Entre eux c'est l'amour Foot"; Paris Match, 22 juin 2006 « La journaliste télé et le sélectionneur ont eu une petite fille prénommée Victoire Pourvu que ça dure", illustré par une photographie posée montrant Estelle Denis à califourchon sur le dos de Raymond Domenech ; Paris Match 12 juillet 2006 "Estelle Denis raconte leur amour Foot" avec cette citation "Raymond et moi on ne s'était pas vus depuis le 4 juin Trente- six jours je les ai comptés C'était très dur" illustré par un cliché posé d'Estelle DENIS enlaçant son compagnon-' VSD 11 octobre 2006 " Ce n'est pas parce que je vis avec Raymond Domenech que je trouve tous ses choix géniaux" etc)

Dans un tel contexte, la demande en mariage publiquement formulée par Raymond DOMENECH à l'issue d'un match de l'Equipe de France à l'occasion d'une interview télévisée en direct lors de l'émission présentée par sa compagne n'a pu qu'attiser la curiosité du public sur la vie privée du couple, rendant ainsi légitimes, du fait délibéré du sélectionneur, les conjectures de la presse sur la réponse éventuelle de cette dernière Estelle Denis ne contestant pas avoir tenus les propos qui lui sont prêtés et n'ayant pu, en sa qualité de professionnelle des médias, se méprendre sur la portée qui leur serait attaché, l'atteinte à la vie privée des demandeurs ne sera pas regardée comme caractérisée.

Le couple étant devenu du fait délibéré des deux intéressés un sujet d'actualité et l'article n'étant pas regardé comme fautif, la photographie qui montre les demandeurs marchant main dans la main dans la rue, sans contenu informationnel particulier et dépourvu de toute atteinte à leur dignité, ne caractérise pas une atteinte à leur droit à l'image dès lors qu'il illustre de manière adéquate et pertinente un sujet devenu légitime.

Raymond DOMENECH et Estelle DENIS seront dès lors déboutés de leurs demandes à raison de ce numéro d'Aujourd'hui Sport.

Sur l'édition du 27 mars 2009

C'est à juste titre, en revanche, que les demandeurs soutiennent que la publication de la photographie de leur résidence secondaire porte atteinte à leur vie privée, peu important que son adresse ne soit pas révélée dès lors qu'il est précisé qu'elle se situe dans le département des Côtes d'Armor, et que la photographie de très grande taille, accompagnée de l'indication « On peut y venir à pied du bord de la mer" la rend parfaitement repérable et identifiable.

C'est à tort à cet égard que la société défenderesse se prévaut de déclarations antérieures de Raymond DOMENECH sur ce point alors que ce dernier s'était borné à évoquer sans plus de précision une résidence en Bretagne.

La publication d'une telle photographie qui ne pouvait s'autoriser de la légitime information du public alors qu'elle est au contraire susceptible d'attirer les curieux et de compromettre la tranquillité des demandeurs est dès lors fautive.

Faute de plus amples éléments de nature à justifier le préjudice qu'ils allèguent, celui-ci sera justement réparé par l'allocation d'une somme de 1 000 euros à chacun des demandeurs.

Il leur sera alloué en outre une somme de 1 500 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera prononcée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

DÉBOUTE Raymond DOMENECH et Estelle DENIS de leurs demandes relativement à la publication du numéro du quotidien Aujourd'Hui Sport daté du 26 mars 2009,

CONDAMNE la société AUJOURD'HUI SPORT à payer à Raymond DOMENECH et Estelle DENIS une somme de MILLE EUROS (1000 €) chacun à titre de dommages intérêts en réparation de l'atteinte à leur vie privée résultant de la publication de la photographie de leur résidence secondaire dans le numéro du quotidien Aujourd'Hui Sport daté du 27 mars 2009,

CONDAMNE la société AUJOURD'HUI SPORT à payer à Raymond DOMENECH et ESTELLE DENIS une somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €) chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

ORDONNE l'exécution provisoire,

CONDAMNE la société AUJOURD'HUI SPORT aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Jean-Yves CONNESSON, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 12 Janvier 2011

LA GREFFIER

LE PRESIDENT